

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(RLRQ, c. D-9.2, a. 200 par. 5.1°)

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), le projet de règlement suivant, dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier.*

Le projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca) à la section « Consultations publiques ».

### Objet du projet de règlement

Pris en vertu du paragraphe 5.1° de l'article 200 de la Loi sur la distribution, ce projet de règlement modifie le *Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier*, RLRQ, c. D-9.2, r. 14.1 (le « Règlement »), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Les modifications proposées visent principalement l'établissement d'un régime de reconnaissance plus souple à l'égard de certains types de fournisseurs.

### Modifications proposées

#### 1. Régime de reconnaissance de fournisseurs reconnus

Les modifications proposées visent à introduire un nouveau régime de reconnaissance de fournisseurs reconnus, en vertu duquel des fournisseurs répondant à certaines exigences seraient dispensés de faire reconnaître à la pièce chacune des formations qu'ils offrent aux planificateurs financiers.

Ce statut de fournisseur reconnu serait réservé aux organismes publics, aux organismes d'autorégulation, aux ordres professionnels ainsi qu'à certaines associations ciblées qui ont dispensé, au cours des cinq années qui précèdent la demande, des activités de formation continue reconnues en vertu du Règlement.

La durée de la période de reconnaissance serait fixée à 24 mois suivant la date de la décision de reconnaissance ou de toute autre date ultérieure souhaitée par le fournisseur. Le fournisseur reconnu devrait conserver pendant 24 mois la documentation prescrite ainsi que les attestations de participation remises aux participants.

Le fournisseur reconnu devrait également produire, à la fin de la période de référence, un rapport décrivant l'ensemble des activités de formation offertes pendant cette période.

Le fournisseur qui ne respecterait pas les exigences prescrites pourrait voir sa reconnaissance de fournisseur reconnu révoquée.

## **2. Autres modifications**

Une modification spécifique vise à permettre que, dans le cadre du processus habituel de reconnaissance individuelle des activités de formation, la reconnaissance soit valide pour une période de 24 mois suivant la date de la reconnaissance, plutôt que pour la période de référence en cours au moment où l'activité est tenue.

Enfin, une modification vise à supprimer une disposition transitoire qui n'a plus sa raison d'être.

### **Commentaires**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **13 février 2017** en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire de l'Autorité  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : (514) 864-8381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

Il est à noter qu'à défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité de marchés financiers, au [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Mélissa Perreault  
Analyste aux pratiques de distribution  
Direction des pratiques de distribution et des OAR  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4825  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
Courrier électronique : [melissa.perreault@lautorite.qc.ca](mailto:melissa.perreault@lautorite.qc.ca)

**Le 12 janvier 2017**